



MAIRIE de BAZEMONT

Département des YVELINES
Arrondissement de SAINT GERMAIN EN LAYE
Canton d'AUBERGENVILLE

Extrait du registre des arrêtés du Maire du 27 avril 2021

ARRÊTÉ N° 36/2021 – Arrêté permanent portant sur la circulation, la divagation et les déjections des chiens sur l'ensemble de la commune

Le Maire de BAZEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, 2212-2,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 622-2, R 623-3, R 635-8 et L131-13,

Vu le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, des utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant les attaques de chien survenues sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la commune. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

ARTICLE 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse reliée à un collier ou un harnais. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : les aires de jeu pour enfants, et les cours. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

ARTICLE 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

ARTICLE 5 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie (article L 211-12 du code Rural) afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories ainsi que ceux considérés comme agressifs doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.



ARTICLE 6 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien devra être déclaré en mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ou à défaut par tout professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : Tout chien ayant mordu une personne devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires ainsi qu'à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé. Le résultat de ces examens devra être communiqué au Maire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

ARTICLE 9 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux concernant la circulation et la divagation des chiens.

ARTICLE 11 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera transmis aux services suivants : Monsieur le Préfet du Département des Yvelines, Gendarmerie, Services Techniques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bazemont le 27/04/2021,

Le Maire,

Jean-Bernard HETZEL